## REPUBLIQUE FRANCAISE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

## Larzac et vallées

## SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04a

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023 Date d'affichage : 25 janvier 2023 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

<u>Présents titulaires</u>: Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés: Sabine AUSSEL

<u>Pouvoirs</u>: Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents: Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBIAU, Jérémie

POULLY, Vanessa SAUVEPLANE Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Retrait des délibérations de prescription de la modification simplifiée n°2 et de révisions allégée n° 2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 1er mars 2022, le conseil communautaire Larzac et Vallées prescrivait l'élaboration de neuf procédures d'évolution de son PLUi : une procédure de modification simplifiée ainsi que sept procédures de révisions allégées.

Ces procédures avaient pour principaux objectifs

- de corriger des erreurs matérielles apparues dans le PLUi tel qu'approuvé le 22 octobre 2019,
- de compléter l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination,
- d'ajuster la liste et la délimitation des emplacements réservés au PLUi selon l'évolution des projets publics,
- d'évaluer les zones agricoles constructibles en lien avec des problématiques de faisabilité technique ou d'oublis dans le PLUi,
- de permettre la réalisation de projets insuffisamment avancés lorsque le PLUi a été approuvé.

Depuis la prescription de ces procédures, les travaux menés par la collectivité ainsi que les échanges avec les Personnes Publiques Associées, ont mené à une évolution substantielle des projets portés par la collectivité. Les précisions apportées au cours de cette phase de travail ont permis d'affiner les besoins d'évolutions du PLUi, il en résulte que les procédures prescrites le 1<sup>er</sup> mars 2022 ne sont plus d'actualité.

Il convient ainsi de procéder au retrait :

- de la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

- des délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 6 Juillet 2021 prescrivant la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022 prescrivant la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022 prescrivant les révisions allégées n°1 à 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 24 Mai 2022 annulant et remplaçant la délibération en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

**CONSIDÉRANT** que les besoins d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, précisés par le travail de la collectivité et par les échanges avec les Personnes Publiques Associée, ne correspondent plus aux procédures prescrites par le Conseil Communautaire Larzac et Vallées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE RETIRER** la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

**DE RETIRER** les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant les révisions allégées n°2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Communauté de Communes et dans les mairies concernées durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02,2023

Affiché le : 07.02, 2023

Extrait certifié conforme, Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE